Nations Unies CTOC/COP/WG.7/2019/L.1

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
11 septembre 2019
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants
Vienne, 11-13 septembre 2019

Projet de rapport

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes réunions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1er juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013, du 18 au 20 novembre 2015, du 11 au 13 septembre 2017 et les 4 et 5 juillet 2018.2.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé, notamment, que le Groupe de travail constituerait un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et elle l'a encouragé à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent avec celles des autres groupes de travail de la Conférence, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

II. Recommandations

3. À sa réunion tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2019, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

Les États parties devraient envisager des directives types inspirées des instruments juridiques internationaux et régionaux existants pour orienter l'action menée à l'échelle régionale.

Merci de recycler

B. Recommandations relatives à l'échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Recommandation 2

Les États parties devraient organiser des débats pour permettre aux experts et aux responsables gouvernementaux concernés d'échanger leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre le trafic illicite de migrants.

Recommandation 3

Les États parties devraient créer des réseaux régionaux de procureurs spécialisés dans le trafic illicite de migrants pour échanger des informations (par exemple, numéros de téléphones portables utilisés par les passeurs, données sur les détenteurs de numéros de téléphones portables et informations générales sur les casiers judiciaires des passeurs et les stratégies de détection et de répression) et les consigner dans des banques de données, dans le respect du droit interne.

Recommandation 4

Les États d'origine, de transit et de destination devraient envisager de mobiliser davantage d'interprètes pour communiquer avec les migrants objets de trafic et faciliter ainsi le travail des procureurs et des policiers spécialisés dans le trafic illicite de migrants.

Recommandation 5

Les pays d'origine et de destination devraient envisager le déploiement de policiers de liaison pour accélérer l'échange d'informations utiles entre les pays situés sur des itinéraires de trafic.

Recommandation 6

Les États parties d'une même région devraient s'échanger des informations relatives aux organisations non gouvernementales qui prêtent assistance aux migrants objets d'un trafic illicite.

Recommandation 7

Les États parties devraient établir un registre consignant, région par région, les coordonnées des agents publics compétents, pour permettre aux policiers et aux agents de l'immigration de communiquer rapidement avec leurs homologues d'autres pays. Ces coordonnées devraient être consignées dans le Répertoire des autorités nationales compétentes du portail SHERLOC.

Recommandation 8

Les États parties étant conscients que les modes opératoires des groupes criminels organisés transnationaux diffèrent d'une région à l'autre, ils sont encouragés à envoyer des experts et du personnel opérationnel dans le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, en plus de leurs représentants habituels.

Recommandation 9

Les États parties notant que la *Global Study on Smuggling of Migrants* de l'ONUDC est une ressource fort utile, ils devraient recueillir des données et des études sur la

question et les transmettre à l'ONUDC pour que ces travaux de recherche et d'analyse d'envergure mondiale puissent se poursuivre.

Recommandation 10

Les États parties devraient prendre des mesures pour que les agents publics en contact avec des migrants illégaux soient sensibilisés systématiquement aux risques auxquels sont exposés les migrants objets d'un trafic illicite.

C. Recommandations relatives au trafic illicite de migrants par air et à la facilitation de ce trafic par la falsification de documents

III. Résumé des délibérations

4. À sa 2e séance, le 11 septembre 2019, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».

5. Les débats sur le point 2 de l'ordre du jour ont débuté par les exposés de trois experts nationaux. Le premier exposé a été fait par M. Modiri Matthews, Directeur de l'inspectorat du Ministère sud-africain de l'intérieur, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le deuxième exposé a été fait par Mme Nancy Velazquez, Procureure adjointe chargée du contrôle régional, des poursuites pénales et de la protection des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général du Mexique, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le troisième exposé a été fait par M. Salvatore Vella, Chef des poursuites adjoint au tribunal d'Agrigente (Italie), au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

6. M. Matthews a présenté une vue d'ensemble de la question, rappelant que le concept de trafic illicite de migrants était parfois considéré, à tort, comme une question d'immigration, et notant que le concept d'avantage financier ou autre avantage matériel mentionné dans la définition du trafic illicite de migrants était trop souvent ignoré. Il a illustré son propos en expliquant que, en dépit de la qualité du cadre juridique de la République sud-africaine, les agents des services d'immigration tendaient à prendre des mesures pénales contre les migrants objets du trafic illicite au lieu de s'intéresser aux groupes qui organisaient leur trafic. Il a ajouté que la République sud-africaine avait mené, conjointement avec l'ONUDC, des enquêtes auprès de migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite, pour rassembler des données et permettre de comprendre les facteurs à l'origine de ce trafic. Le pays contribuait, aux côtés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), à cette opération de collecte de données. Cette opération avait montré, par exemple, que, dans le pays, 75 % des migrants objets d'un trafic illicite étaient des hommes. L'intervenant a conclu son intervention en formulant des recommandations essentielles à faire figurer dans le rapport.

7. Mme Nancy Velazquez a commencé son exposé en montrant une vidéo destinée à sensibiliser aux nombreux dangers auxquels s'exposaient ceux qui cherchaient à se fier à des passeurs, notamment les violations des droits de l'homme et la maltraitance. Elle a ajouté que le Mexique était un pays de transit dans lequel les migrants objets de trafic illicite étaient victimes d'innombrables violations, telles que les violences sexuelles et fondées sur le genre, et les enlèvements. Elle a décrit ce qui avait été accompli dans le cadre du projet SOMMEX mis en œuvre conjointement avec l'ONUDC et plusieurs parties prenantes, notant, par exemple, la formation de 300 agents, en 2018, dans des ateliers de sensibilisation destinés aux professionnels de la justice pénale. Elle a en outre expliqué que, grâce à l'empathie et à la compréhension dont avaient fait preuve ces agents à l'issue de ces activités,

notamment une formation conjointe avec des agents venus des États-Unis, 17 376 migrants faisant l'objet d'un trafic illicite avaient été secourus.

8. M. Salvatore Vella a décrit les conséquences du trafic illicite de migrants pour l'île italienne de Lampedusa. Il a souligné que, bien qu'il n'y ait pas de scénario type du trafic de migrants en Méditerranée, plusieurs modes opératoires avaient été recensés. Il en a décrit six utilisés par les passeurs pour acheminer les migrants jusqu'aux côtes italiennes. Jusqu'en 2016, de nombreux migrants arrivaient à bord de bateaux de pêche, qui étaient adaptés pour pouvoir transporter le maximum de personnes. L'intervenant a noté qu'à l'arrivée ou en cas de saisie, les capitaines, qui faisaient partie de réseaux de passeurs, se dissimulaient parmi les migrants pour éviter d'être arrêtés, puis tentaient de rentrer chez eux, en Afrique du Nord. Les arrestations de grande envergure se révélant dissuasives pour les passeurs, les méthodes changeaient et les passeurs commençaient à utiliser des bateaux pneumatiques instables. Dans ce cas, les migrants recevaient des instructions rudimentaires pour pouvoir piloter eux-mêmes les bateaux. Grâce à ce mode opératoire, les passeurs avaient augmenté leurs profits et réduit le risque de se faire arrêter. L'intervenant a conclu en formulant un certain nombre de recommandations, visant notamment à créer des réseaux de procureurs spécialisés, à mettre en place des mécanismes régionaux de partage de données biométriques, à faciliter les échanges d'agents de liaison et à échanger des informations sur le rôle joué par les organisations non gouvernementales connues pour aider activement les personnes faisant l'objet d'un trafic illicite.

9. À l'issue de ces exposés, réagissant à plusieurs questions et observations des participants concernant des difficultés particulières et des exemples de pratiques prometteuses, les intervenants ont apporté des précisions. Un certain nombre de ces questions et observations concernaient les moyens de renforcer l'échange d'informations et d'autres formes de coopération.

10. Plusieurs intervenants ont débattu sur la nécessité d'échanger des informations relatives au trafic illicite de migrants. Certains ont décrit des pratiques prometteuses encourageant la coopération, qui consistaient notamment à partager des points de contact entre les services de détection et de répression et les services d'immigration ; à faciliter la coopération entre les services d'enquête financière, les fédérations bancaires et les organismes de virement de fonds ; et à avoir recours à des juges d'instruction. Une intervenante s'est exprimée sur les mesures prises pour répondre aux besoins élémentaires des migrants égarés et aider au retour volontaire de ceux qui n'avaient pas besoin de protection. Un intervenant a souligné que l'utilisation de faux documents facilitait les infractions relatives au trafic illicite de migrants. Une intervenante a noté une intention de participer, en 2020, au Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, pour renforcer encore la détermination à lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.11.

11. À [sa/ses] [4e et 5e] séance[s], les 12 et 13 septembre 2019, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Trafic illicite de migrants par air et facilitation de ce trafic par la falsification de documents ».

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

12. La sixième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2019. Elle a comporté cinq séances.

13. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

14. Des déclarations liminaires générales ont été faites par un(e) représentant(e) du Secrétariat au titre des points 1 et 2 de l'ordre du jour.

15. Les débats qui se sont tenus au titre du point 2 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction du Président, par les intervenants suivants : M. Salvatore Vella (Italie), M^me^ Nancy Velazquez (Mexique) et M. Modiri Matthews (Afrique du Sud).

16. Les débats qui se sont tenus au titre du point 3 de l'ordre du jour ont été animés, sous la direction du Président, par les intervenants suivants : M. Rohan Celho (Canada) et M. Mohamed Ezzat (Égypte).

17. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants dont les noms suivent : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique et Pays-Bas.

18. L'observateur de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, une organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

19. À sa 1re séance, le 11 septembre 2019, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant, après l'avoir modifié oralement :

1. Questions d'organisation :
   a) Ouverture de la réunion ;
   b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
3. Trafic illicite de migrants par air et facilitation de ce trafic par la falsification de documents.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

D. Participation

20. Les Parties suivantes au Protocole relatif au trafic illicite de migrants étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malte, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) […].

21. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka, Thaïlande [...].

22. Les États suivants, qui ne sont ni parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ni signataires de celui-ci, étaient représentés par des observateurs : Colombie, Émirats arabes unis, État de Palestine, Iran, Israël, Malaisie, Népal, Pakistan, Saint-Siège, Singapour, Yémen [...].

23. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant une mission permanente d'observation, était représenté par un observateur.

24. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM), (INTERPOL), Ligue des États arabes (LEA), Organisation internationale pour les migrations (OIM) [...].

25. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.7/2019/INF/1/Rev.1.

E. Documentation

26. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.7/2019/1) ;

b) Ordre du jour provisoire annoté. Rectificatif (CTOC/COP/WG.7/2019/1/Corr.1) ;

c) Document d'information établi par le Secrétariat, relatif à l'échange d'informations sur le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à l'article 28 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.7/2019/2) ;

d) Document d'information établi par le Secrétariat, relatif au trafic illicite de migrants par air et à la facilitation de ce trafic par la falsification de documents (CTOC/COP/WG.7/2019/3) ;

e) Document d'information établi par le Secrétariat, contenant l'index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions (CTOC/COP/WG.7/2019/4) ;

f) Document d'information établi par le Secrétariat, contenant un recueil des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions (CTOC/COP/WG.7/2019/5).

V. Adoption du rapport

27. Le 13 septembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.